

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre mai à dix heures trente minutes, s'est réuni en séance publique les Membres du Conseil Municipal de FRELINGHIEN, dans la salle de la Mairie, suite à la convocation qui leur a été faite par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers Municipaux : 19 **Date de la convocation** : 16 mai 2020

Présents (19) : FIN Marie-Christine, SCHOEMAECKER Daniel, SARPAUX-LACROIX Valérie, JOSIEN-DUMORTIER Sylvie, VANDENHOVE Bernard, DELANGHE Yann, PACAUX Christophe, VERMEERSCH-TRACHE Martine , LEMOINE Catherine, VERSCHAVE Benoit, VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia, MOUTON Bruno, DUHAMEL-PAREIN Eulalie, PIAT Frédéric, JOVENET Aurélie, LAMBIN Pierre, HAVRET- LECROARD Corinne, DELZENNE Pierre-François, FIEVET Benjamin

Secrétaire de Séance : VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia

OBJET : Election du Maire

En vertu de l'article L 2122-8 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il convient que le Conseil désigne 2 assesseurs pour le dépouillement des votes.

Maintenant, je vous invite à procéder au scrutin secret à l'élection du Maire. Je fais appel de candidature pour le poste de maire.

2 candidats se présentent : Madame FIN Marie-Christine, Monsieur DELZENNE Pierre-François

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrage exprimé : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Madame FIN Marie-Christine : 17 voix

Monsieur DELZENNE Pierre-François : 2 voix

Madame FIN Marie-Christine ayant obtenu 17 voix, soit la majorité absolue, est proclamée maire de la commune de Frelinghien

Objet : fixation du nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 Adjointes au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Objet : Elections des Adjointes

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 19
 Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

SCHOEMAECCKER Daniel	19 voix
JOSIEN-DUMORTIER Sylvie	19 voix
VANDENHOVE Bernard	19 voix
SARPAUX-LACROIX Valérie	19 voix
DELANGHE Yann	19 voix

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur SCHOEMAECCKER Daniel	1 ^{er} Adjoint au Maire
Madame JOSIEN-DUMORTIER Sylvie	2 ^{ème} Adjoint au Maire
Monsieur VANDENHOVE Bernard	3 ^{ème} Adjoint au Maire
Madame SARPAUX-LACROIX Valérie	4 ^{ème} Adjoint au Maire
Monsieur DELANGHE Yann	5 ^{ème} Adjoint au Maire

OBJET : Indemnité de fonction du Maire et des Adjointes

Vu l'installation du Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la note de la DGCL du 20 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Population municipale : 2435 habitants Taux maximal en % de l'indice 1027

De 1 000 à 3 499..... 51,6 %

Egalement, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Taux maximal en % de l'indice 1015

De 1 000 à 3 499..... 19,8 %

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Le code général de collectivités territoriales et plus particulièrement son article L2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- De passer les contrats d'assurance,
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.